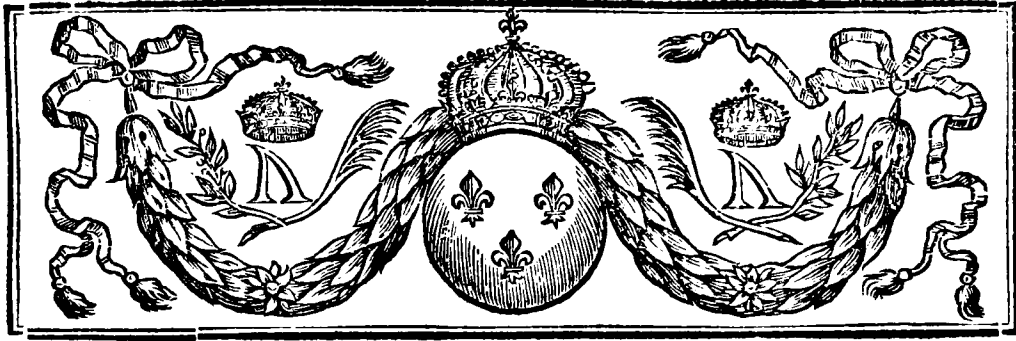




A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*Portant exemption des droits du Domaine d'Occident,
pour les marchandises du crû des isles du Vent de
l'Amerique, qui seront transportées en Canada &
à l'Isle-Royale.*

Du 2. Avril 1737.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter, en son Conseil, l'arrest rendu en iceluy le 31. decembre 1726. sur la requeste des negocians & armateurs des isles du Vent de l'Amerique; ladite requeste tendante à ce que, pour les causes & raisons y contenuës, il plust à Sa Majesté ordonner que tous les droits perçûs depuis 1714. sur les marchandises des isles du Vent de l'Amerique, destinées pour l'Isle-Royale, leur seroient rendus &

restituez , avec deffenses aux directeurs & receveurs du domaine auxdites isles , de les exiger à l'avenir, non plus que sur celles destinées pour le Canada: par lequel arrest dudit jour 31. decembre 1726. Sa Majesté ayant aucunement égard à ladite requeste, & pour lier un plus grand commerce entre le Canada, l'Isle-royale & les isles du Vent de l'Amerique, a ordonné que les marchandises du crû desdites isles du Vent, qui seront destinées à être transportées à l'Isle-royale, seroient & demeureroient deschargées du droit de poids d'un pour cent, & ce pendant le temps de dix années, à commencer du premier janvier 1727. que celles du crû desdites isles, destinées tant pour ladite Isle-royale, que pour le Canada, seroient & demeureroient deschargées du droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, qui se perçoit sur les denrées & marchandises du crû des colonies, ensemble du droit de quarante sols par quintal sur les sucres qui y seroient envoyez desdites isles. Et Sa Majesté estant informée qu'il est de l'interest du commerce desdites isles, qui ne peut estre trop favorisé, de proroger encore pour dix ans les mesmes exemptions; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir. Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur general des finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, voulant continuer de favoriser le commerce entre le Canada, l'Isle-royale & les isles du Vent de l'Amerique, a ordonné & ordonne que les marchandises du crû des isles du Vent, qui seront destinées pour estre transportées à l'Isle-royale, seront & demeureront deschargées du droit de poids d'un pour cent, & ce pendant le temps de dix années consecutives, à commencer du premier janvier de la presente année 1737. Que celles du crû desdites isles, destinées.

3

tant pour ladite Isle-royale, que pour le Canada, seront
& demeureront deschargées du droit de trois pour cent
du domaine d'Occident, qui se perçoit sur les denrées
& marchandises du crû des colonies, ensemble du droit
de quarante sols par quintal sur les sucres qui y seront
envoyez desdites isles. FAIT au Conseil d'Estat du Roy,
Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le deux avril mil
sept cens trente-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-
Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France &
de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X X V I I.